

ANNEXE

I

A. Les biens situés en Suisse et appartenant à des Allemands en Allemagne, définis sous IV ci-dessous et désignés ci-après "biens allemands", seront liquidés comme suit:

a) Les débiteurs en Suisse d'Allemands en Allemagne seront tenus de verser le montant de leur dette à un compte ouvert auprès de la Banque Nationale Suisse, au nom de l'Office de compensation. Ce versement aura effet libératoire.

b) Toutes les personnes, physiques et morales, en Suisse, qui, de quelque manière que ce soit, administrent un bien allemand seront tenues de le remettre, avec effet libératoire à l'égard de l'ayant droit, à l'Office de compensation. Cet Office liquidera ces biens et en versera le produit au compte mentionné sous a).

c) Toutes les participations à des entreprises et autres organismes suisses, appartenant à des Allemands en Allemagne, seront prises en charge et liquidées par l'Office de compensation. Le produit de cette liquidation sera versé au compte mentionné sous a).

d) Il sera procédé d'une manière analogue en ce qui concerne tous autres biens allemands.

e) La Commission mixte examinera avec bienveillance tous les cas qui lui seront soumis par l'Office de compensation, de biens d'origine suisse se trouvant en Suisse et qui appartiennent à des femmes de naissance suisse mariées à des Allemands et résidant en Allemagne.

B. L'Office de compensation s'efforcera, avec l'assistance de la Commission mixte, de déceler et d'assurer l'annulation de toutes manœuvres, telles que prises de gage, privilèges, hypothèques ou autres de nature à couvrir frauduleusement des biens allemands.

C. L'Office de compensation fera connaître à la Commission mixte, pour transmission aux autorités compétentes en Allemagne, le montant de la liquidation de biens allemands dans chaque cas particulier, avec indication du nom et de l'adresse du titulaire du droit. Les autorités compétentes en Allemagne prendront les mesures nécessaires pour enregistrer le titre des intéressés allemands aux biens liquidés à recevoir la contre partie de ceux-ci, en monnaie allemande, calculée à un taux de change uniforme. Un montant égal à la moitié du total des indemnités revenant aux intéressés allemands sera débité du crédit existant au compte du Gouvernement suisse à la "Verrechnungskasse" à Berlin. Rien dans cet arrangement ne pourra être invoqué, à l'avenir, par l'une ou l'autre partie au présent Accord comme un précédent pour le règlement des créances suisses sur l'Allemagne, et il ne pourra être allégué que les Gouvernements alliés ont reconnu par là aucun droit à la Suisse à disposer du crédit ci-dessus mentionné.

II

A. L'Office de compensation sera chargé de rechercher, prendre possession et liquider les biens allemands.

B. Le Gouvernement suisse assurera l'application du présent Accord en collaboration avec les Gouvernements des États-Unis, de la France et du